



PRÉFET DU NORD

Lille, le 24 mars 2020

LETTRÉ D'INFORMATION AUX ÉLUS

CORONAVIRUS POINT DE SITUATION DANS LE NORD DU 24 MARS 2020



Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les mesures mises en place depuis le précédent point de situation :

- 1. Renforcement des mesures de confinement par le Gouvernement**
- 2. Interdiction de la tenue des marchés – modalités de dérogation**
- 3. Procédure de recensement des décès dans le cadre du COVID-19**

1. Renforcement des mesures de confinement par le Gouvernement

Sont parus au Journal officiel ce matin les nouveaux textes relatifs aux mesures mises en place pour faire face à l'épidémie de covid-19 :

- La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 n°2020-290 du 23 mars 2020.
- le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
- l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire.

Ont été intégrés dans le décret les annonces du Premier ministre de ce lundi 23 mars :
- l'interdiction des marchés, sauf dérogations individuelles par le préfet sur avis du maire
- la réduction à 1 heure par jour et dans le rayon d'1 km des promenades/joggings

Avec la nouvelle loi, les polices municipales sont désormais habilitées à verbaliser les déplacements illicites.

Vous trouverez ces documents en pièces jointes.

2. Interdiction de la tenue des marchés - modalités de dérogation

Compte tenu de la densité de notre réseau routier et des équipements commerciaux de grandes surfaces disponibles dans le département du Nord, je n'envisage pas d'accorder de dérogation pour le maintien de marchés, qu'ils soient de plein air ou fermés (halles), quotidiens ou ponctuels.

Toutefois, s'agissant de la ruralité, j'invite les maires qui estimeraient ce besoin **indispensable** aux populations à se rapprocher du sous-préfet d'arrondissement territorialement

compétent. Un cas par cas est alors possible, dès lors que cela ne concerne que les commerces alimentaires, que l'organisation est irréprochable sur le plan sanitaire et que n'interviennent que les commerçants habituels à l'exclusion de tout autre.

Pour ce qui concerne les communes de l'arrondissement de Lille, aucune dérogation ne sera accordée jusqu'à nouvel ordre.

Afin d'éviter tout report de populations, je précise que la position est homogène à l'échelle de la région Hauts-de-France.

3. Procédure de recensement des décès dans le cadre du COVID-19

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid-19, nous devons collectivement nous doter de moyens nous permettant de mesurer la façon dont ce virus atteint la population.

C'est pourquoi, je vous demande d'adresser à pref-covid19@nord.gouv.fr chaque jour et impérativement avant 12h00 le nombre de décès éventuellement enregistrés la veille dans vos services d'état civil, en mentionnant dans l'objet du message le nom de votre commune et le nombre de décès.

Il est inutile de remonter un état « Néant » si aucun décès n'est enregistré.

ANNEXES

Chacun doit être actif dans la lutte contre la propagation du virus.

En appliquant les consignes suivantes :

Consignes relatives aux établissements scolaires et personnels

Retrouvez les consignes sur le [site du rectorat d'Académie de Lille](#) .

Consignes aux entreprises

Retrouvez les mesures spécifiques aux entreprises sur le site de l'État dans le Nord, www.nord.gouv.fr.

Consignes relatives aux voyages

Les équipes du Centre de crise et de soutien du Quai d'Orsay actualisent en permanence les recommandations à l'attention des voyageurs. Retrouvez toutes les consignes sur le site du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères :

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/>

Consignes relatives aux masques

Ceux-ci sont réservés aux personnels soignants et aux personnes malades. Le reste de la population ne doit pas porter de masque afin d'éviter toute pénurie.

Les recommandations sanitaires

Le coronavirus se transmet par les postillons, lors d'un contact rapproché avec un malade présentant des symptômes, c'est-à-dire :

- en partageant le même lieu de vie (par exemple famille, même chambre...)
- en étant en face à face avec le malade, à moins d'1 mètre de lui au moment d'une toux, d'un éternuement ou lors d'une discussion.

Pour les personnes ayant été en contact rapproché avec l'un des malades et qui présenteraient des symptômes (fièvre et signes respiratoires de type toux ou essoufflement), il est recommandé de :

- **Contactez le Samu Centre 15 en faisant état des symptômes et en mentionnant le contact rapproché avec une personne malade **uniquement en cas de signe d'infection** ;**
- éviter tout contact avec l'entourage et porter un masque de type chirurgical ;
- ne pas se rendre chez son médecin traitant ou aux urgences, pour éviter toute potentielle contamination.

Comme pour la grippe saisonnière, les "mesures barrières" (tousse dans son coude, utiliser des mouchoirs à usage unique, se laver régulièrement les mains) sont les plus efficaces.

Accès à l'information

Les pouvoirs publics communiquent régulièrement sur les sites et les numéros mis en place en actualisant régulièrement les informations utiles à relayer.

Si vous souhaitez accéder à de l'information générale :

- celle-ci est disponible 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 au : **0 800 130 000**

- celle-ci est mise à jour en continu sur : www.gouvernement.fr/info-coronavirus

- des points de situation quotidiens sont accessibles sur : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/article/points-de-situation-coronavirus-covid-19#Point-du-1er-mars-2020>

- un site dédié pour les entreprises mis en place par la Chambre de Commerce et d'Industrie régionale : hautsdefrance.cci.fr/covid-19

Si vous souhaitez accéder à des recommandations ou à des réponses à des questions pratiques, **une cellule d'information du public (CIP) de la région Hauts-de-France est ouverte pour les 5 départements** (Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Somme) tous les jours de semaine **de 09h00 à 19h00** et le week-end de 08h30 à 14h00 :

03 20 30 58 00

Une cellule d'information du public est également ouverte **dans l'Oise du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 puis de 13h00 à 17h00**, jusqu'à nouvelle instruction :

03 44 06 10 60

Une cellule d'information du public a été mise en place par le **rectorat d'Amiens pour les établissements scolaires concernés, du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00** :

03 22 82 38 24

Ces quatre numéros doivent être composés en priorité afin d'éviter tout encombrement du 15 qui doit rester réservé aux urgences.